

EVOLUTION DE L'ARTICLE 64

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 20.07.1970</p> <p>Applicable à partir du 01.01.1970 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1970</p>
<p>Les règles suivantes sont d'application tant pour les mesures collectives que pour les accords individuels :</p> <p>1° les vacances doivent être octroyées dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de vacances;</p> <p>2° lorsqu'il s'agit de chefs de famille, les vacances sont octroyées de préférence pendant la période des vacances scolaires;</p> <p>3° une période continue de vacances d'une semaine doit être en tout cas assurée;</p> <p>4° sauf demande contraire des travailleurs intéressés, une période continue de trois semaines et de deux semaines de vacances doit être assurée entre le 1er mai et le 31 octobre, respectivement aux travailleurs âgés de moins de 18 ans à la fin de l'exercice de vacances et aux autres travailleurs;</p> <p>5° en ce qui concerne la période de vacances se situant au-delà des deux premières, pour les travailleurs âgés de 18 ans ou plus, à l'expiration de l'exercice de vacances, les modalités d'octroi seront telles qu'elles sauvegardent au maximum le temps global consacré à la production; dans la mesure du possible, ces journées de vacances seront prises dans des périodes de moindre activité, ou à l'occasion de fêtes régionales, locales ou autres;</p> <p>6° sauf en ce qui concerne le demi-jour de reliquat dû éventuellement au travailleur qui ne peut prétendre à un nombre entier de jours de vacances, l'octroi de demi-journées est interdit à moins que la demi-journée de vacances annuelles ne soit complétée par un demi-jour de repos habituel.</p>	<p>Les règles suivantes sont d'application tant pour les mesures collectives que pour les accords individuels :</p> <p>1° les vacances doivent être octroyées dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de vacances;</p> <p>2° lorsqu'il s'agit de chefs de famille, les vacances sont octroyées de préférence pendant la période des vacances scolaires;</p> <p>3° une période continue de vacances d'une semaine doit être en tout cas assurée;</p> <p>4° sauf demande contraire des travailleurs intéressés, une période continue de trois semaines et de deux semaines de vacances doit être assurée entre le 1er mai et le 31 octobre, respectivement aux travailleurs âgés de moins de 18 ans à la fin de l'exercice de vacances et aux autres travailleurs;</p> <p>5° en ce qui concerne la période de vacances se situant au-delà des deux premières, pour les travailleurs âgés de 18 ans ou plus, à l'expiration de l'exercice de vacances, les modalités d'octroi seront telles qu'elles sauvegardent au maximum le temps global consacré à la production; dans la mesure du possible, ces journées de vacances seront prises dans des périodes de moindre activité, ou à l'occasion de fêtes régionales, locales ou autres;</p> <p>6° <i>sans préjudice des dispositions visées sub 3° et 4°, la prise de demi-jours de vacances est interdite sauf en ce qui concerne :</i></p> <p>a) <i>le demi-jour de reliquat dû éventuellement à celui qui ne peut prétendre à un nombre entier de jours de vacances;</i></p> <p>b) <i>les demi-jours de vacances qui sont complétés par un demi-jour de repos habituel;</i></p> <p>c) <i>le fractionnement en demi-jours de trois des journées constitutives de la troisième semaine de vacances, sur demande du travailleur. L'employeur peut cependant s'opposer à ce fractionnement si cela est de nature à désorganiser le travail dans l'entreprise.</i></p>

EVOLUTION DE L'ARTICLE 64

<p align="center">Texte selon l'AR du 09.04.1975 Applicable à partir du 01.01.1975 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1975</p>	<p align="center">Texte selon l'AR du 17.07.1979 Applicable à partir du 01.01.1978 et des vacances 1979</p>
<p>Les règles suivantes sont d'application tant pour les mesures collectives que pour les accords individuels :</p> <p>1° les vacances doivent être octroyées dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de vacances;</p> <p>2° lorsqu'il s'agit de chefs de famille, les vacances sont octroyées de préférence pendant la période des vacances scolaires;</p> <p>3° une période continue de vacances d'une semaine doit être en tout cas assurée;</p> <p>4° sauf demande contraire des travailleurs intéressés, une période continue de trois semaines et de deux semaines de vacances doit être assurée entre le 1er mai et le 31 octobre, respectivement aux travailleurs âgés de moins de 18 ans à la fin de l'exercice de vacances et aux autres travailleurs;</p> <p>5° en ce qui concerne la période se situant au-delà des deux ou des trois premières semaines, selon qu'il s'agit de travailleurs âgés de 18 ans au moins ou de moins de 18 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, les modalités d'octroi seront telles qu'elles sauvegardent au maximum le temps global consacré à la production; dans la mesure du possible, ces journées de vacances seront prises dans des périodes de moindre activité ou à l'occasion de fêtes régionales, locales ou autres;</p> <p>6° sans préjudice des dispositions visées sub 3° et 4°, la prise de demi-jours de vacances est interdite sauf en ce qui concerne :</p> <p>a) le demi-jour de reliquat dû éventuellement à celui qui ne peut prétendre à un nombre entier de jours de vacances;</p> <p>b) les demi-jours de vacances qui sont complétés par un demi-jour de repos habituel;</p> <p>c) le fractionnement en demi-jours de trois des journées constitutives de la <i>quatrième</i> semaine de vacances, sur demande du travailleur. L'employeur peut cependant s'opposer à ce fractionnement si cela est de nature à désorganiser le travail dans l'entreprise.</p>	<p>Les règles suivantes sont d'application tant pour les mesures collectives que pour les accords individuels :</p> <p>1° les vacances doivent être octroyées dans les douze mois qui suivent la fin de l'exercice de vacances;</p> <p>2° lorsqu'il s'agit de chefs de famille, les vacances sont octroyées de préférence pendant la période des vacances scolaires;</p> <p>3° une période continue de vacances d'une semaine doit être en tout cas assurée;</p> <p>4° sauf demande contraire des travailleurs intéressés, une période continue de trois semaines et de deux semaines de vacances doit être assurée entre le 1er mai et le 31 octobre, respectivement aux travailleurs âgés de moins de 18 ans à la fin de l'exercice de vacances et aux autres travailleurs;</p> <p>5° en ce qui concerne la période se situant au-delà des deux ou des trois premières semaines selon qu'il s'agit de travailleurs âgés de 18 ans au moins ou de moins de 18 ans à l'expiration de l'exercice de vacances, les modalités d'octroi seront telles qu'elles sauvegardent au maximum le temps global consacré à la production; dans la mesure du possible, ces journées de vacances seront prises dans des périodes de moindre activité ou à l'occasion de fêtes régionales, locales ou autres;</p> <p>6° sans préjudice des dispositions visées sub 3° et 4°, la prise de demi-jours de vacances est interdite sauf en ce qui concerne :</p> <p>a) les demi-jours de vacances qui sont complétés par un demi-jour de repos habituel;</p> <p>b) le fractionnement en demi-jours de trois journées de la quatrième semaine de vacances, sur demande du travailleur. L'employeur peut cependant s'opposer à ce fractionnement si cela est de nature à désorganiser le travail dans l'entreprise.</p>